



ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL
(OIT)



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(CEEAC)

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
(OIT)

ET

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE
(CEEAC)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) 4, route des Morillons, CH-1211 Genève 22, Suisse, représentée par la Directrice de son Bureau sous-régional pour l'Afrique Centrale, BP13, Yaoundé, République du Cameroun, d'une part, et

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) sise à Haut de Gué-Gué, BP 2112 Libreville, République du Gabon, représentée par son Secrétaire Général, d'autre part,

Ci-après dénommées « **Les parties** » ;

Considérant la volonté de l'OIT et de la CEEAC de développer et de renforcer leur coopération sur les questions d'intérêt mutuel, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de l'Union Africaine sur la lutte contre la pauvreté par la promotion de l'emploi décent ;

Considérant que le Sommet des Chefs d'Etat de l'Union Africaine sur l'Emploi et la réduction de la pauvreté a confié aux Communautés économiques sous-régionales le soin de coordonner le suivi des recommandations qui en sont issues sur le plan régional ;

Considérant que l'OIT et la CEEAC sont convaincues que leur collaboration stimulerait la mise en œuvre de politiques et programmes de promotion d'emplois capables de faire reculer la pauvreté en Afrique Centrale ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Domaines de coopération

L'OIT et la CEEAC s'engagent à poursuivre la réalisation d'objectifs communs au profit de leurs membres, dans les domaines ci-après :

- a) le renforcement des capacités de la CEEAC dans son rôle de coordination des actions de mise en œuvre des recommandations du Sommet des Chefs d'Etat de l'Union Africaine de Ouagadougou sur l'Emploi et la pauvreté ;
- b) la mise en œuvre de mécanismes de suivi identifiés par le Sommet de Ouagadougou ;
- c) la promotion des politiques et programmes nationaux et sous-régionaux destinés à la création d'emplois décents ;
- d) la promotion de l'harmonisation par le rapprochement d'une législation sociale respectueuse des droits et principes fondamentaux au travail ;
- e) l'identification et la diffusion de bonnes pratiques dans les domaines de l'application des droits au travail, de la création d'emplois, de la protection sociale et du dialogue social ;

- f) la formulation et l'exécution de campagnes de plaidoyer et de sensibilisation sur le rôle de l'emploi dans la lutte contre la pauvreté ;
- g) la promotion de l'intégration de l'approche genre dans tous les domaines de coopération.

Article 2 : Echange des informations

Sous réserve des dispositions qui pourront paraître nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents et données, les parties s'engagent à échanger régulièrement les informations, les publications et tout document sur les questions d'intérêt commun, et à se tenir mutuellement informées des activités et projets répondant à des objectifs communs, en vue d'identifier ceux pour lesquels leur coopération apparaît souhaitable.

Article 3 : Activités Communes

Selon des modalités convenues cas par cas, les deux parties peuvent entreprendre des études conjointes ou collaborer à la mise en oeuvre de programmes et des projets spécifiques dans les domaines d'intérêt commun et dans ceux qui relèvent de leur mandat respectif.

Article 4 : Participation aux réunions

Chaque partie peut, conformément aux dispositions prévues dans ses statuts, inviter l'autre partie aux réunions qu'elle organise où il serait **notamment** prévu d'examiner des questions présentant un intérêt pour la partie en question.

Article 5 : Mise à disposition des compétences

Chaque partie peut, sur la base de conditions à définir à chaque fois de commun accord et dans la limite de ses moyens, mettre son expérience et son expertise à la disposition de l'autre partie en lui faisant bénéficier, le cas échéant, des services des membres de son personnel ou **éventuellement**, des consultants, à l'occasion des activités spécifiques.

Les deux parties pourront communément faire appel à d'autres partenaires dont l'expertise est jugée nécessaire selon les circonstances.

Article 6 : Mise en application

La Directrice du Bureau sous-régional de l'OIT à Yaoundé et le Secrétaire général de la CEEAC à Libreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Accord de Coopération.

Article 7 : Durée de validité et d'expiration

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants autorisés des deux parties.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, sous réserve d'un préavis de six (6) mois, chacune des deux parties pourra y mettre fin ou mettre fin à l'une ou plusieurs de ces dispositions.

Au début de chaque cycle biennal à compter de 2006, un plan de travail détaillé sera arrêté et suivi de commun accord.

Article 8 : Amendement

- a) Les parties signataires peuvent, le cas échéant, proposer l'annexion, des dispositions ou des avenants préalablement convenus au présent Accord de Coopération.
- b) Le présent Accord de Coopération peut être amendé d'un commun accord. Chaque partie examinera avec bienveillance les amendements proposés par l'autre partie.

Article 9 : Règlement de différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé à l'amiable par les deux parties.

Article 10 : Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord et aucun acte s'y rapportant ne peut être considéré comme comportant une renonciation aux privilèges et immunités des parties.

Article 11 : Notification et adresse

Toute notification à remettre ou devant être faite conformément au présent Accord de Coopération doit être écrite.

Cette notification est considérée dûment remise ou faite si elle a été envoyée par porteur, courrier, fax, télex ou télégramme à la partie à laquelle elle est censée être destinée à l'adresse suivante :

Pour l'OIT :

OIT, Bureau Sous-Régional de l'Afrique Centrale
BP : 13 ex-SOTUC, Yaoundé
Tél. : 237-220.50.44/221.51.81/221.74.47
Fax : 237-220.29.06/221.74.46
e-mail : yaounde@ilo.org

Pour la CEEAC :

Secrétariat Général
sis à Haut de Gué-Gué
B.P. 2112- Libreville
Tél. : 241 44 47 31
Fax : 241 44 47 32
e-mail : ceeac.orgsr@inet.ga

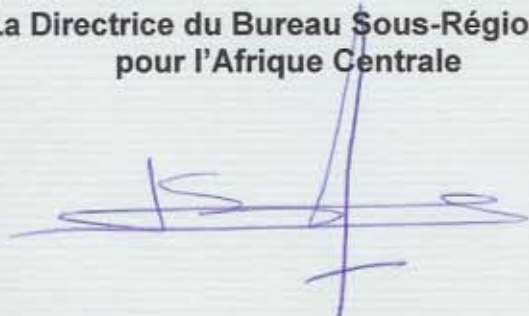
Le présent Accord rédigé en français, est établi en double, les deux exemplaires originaux faisant également foi.

Fait à Libreville, le 10 mai 2006

**Pour l'Organisation Internationale
du Travail
(BIT)**

**Pour la Communauté Economique
des Etats de l'Afrique Centrale
(CEEAC)**

**La Directrice du Bureau Sous-Régional
pour l'Afrique Centrale**



Alice SORGHOU-OUEDRAOGO

Le Secrétaire Général



The stamp is circular with the following text: 'C.E.E.A.C.' at the top, 'Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale' around the perimeter, 'Le Secrétaire Général' in the center, and 'E.C.C.A.S.' at the bottom.

Général Louis SYLVAIN-GOMA